

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, portant que tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, portant que tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 121-122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38315_t1_0121_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de districts, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district. Elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidents de section (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Sur la proposition de Robespierre, vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. L'article 3 porte : « La Convention n'entend pas, par le présent, fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, etc. » Le comité a cru que cette disposition n'avait pas assez de latitude. Plusieurs représentants du peuple dans les départements ont pris des arrêtés pour aider les citoyens à détruire la superstition; nous pensons qu'il doit être ajouté au décret que la Convention n'entend pas im-
prover les arrêtés pris par les représentants du peuple.

Cette addition au décret est adoptée.

Le même membre [BARÈNE (3)] expose que le décret du 4, qui ordonne à tous les cordonniers de la République de fournir 5 paires de souliers par décade pour les armées, n'est point exécuté, et que l'Administration des marchés, se reposant sur son exécution pour fournir aux besoins des troupes de la République, a cessé ses marchés, de sorte que dans cet instant les magasins sont vides et les soldats manquent de souliers. Ils marchent cependant à l'ennemi pieds nus, et plusieurs font des chaussures avec du foin et de la ficelle. Pour

obvier à ces inconvénients, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

A compter du 1^{er} nivôse prochain, et jusqu'au dernier jour de la seconde décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleraient pendant cet intervalle pour d'autres particuliers, seront condamnés à la confiscation de leurs ouvrages, et en outre à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Ces peines seront prononcées par les administrateurs de districts.

Art. 2.

Ces souliers seront tous carrés par le bout; aucun autre citoyen que les militaires en activité n'en pourra porter de cette forme; les particuliers qui seraient pris en contravention seraient censés les avoir achetés des soldats, et punis en conséquence suivant la rigueur des lois portées contre ceux qui font un trafic illicite des effets militaires.

Art. 3.

Ces souliers seront de plus garnis, tant sous le talon que sous la semelle, de clous à tête ronde, au nombre de trente au moins.

• L'empeigne et le quartier seront de bon veau ciré.

Le quartier en coupe carrée et cousue derrière.

Les tirants entiers et de longueur suffisante.

Les talons à 3 bouts, chacun d'un seul morceau.

« La première semelle en vache d'un seul morceau, et cousue à l'empeigne.

La seconde semelle en cuir fort et bien battu.

Art. 4.

• Ils seront fabriqués dans les proportions suivantes :

Sur 100 paires, 20 à huit points, 30 à neuf points, 30 à dix points, 10 à onze points, 10 à douze points.

Art. 5.

Ces souliers seront payés sur-le-champ aux fournisseurs. A cet effet, la Trésorerie nationale répartira une somme de 6 millions entre les receveurs de districts (sauf ceux qui sont au pouvoir de l'ennemi) en raison de la population de ces districts. Cette somme sera destinée non seu-

¹ *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 63.

(2) *Moniteur universel*, n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 30 décembre 1793), p. 323, col. 2). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 248) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

M. BARÈRE. Vous avez pris des mesures de tranquillité publique relativement aux cultes. Le troisième article de votre loi est ainsi conçu :

« La Convention, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois répressives, ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, et contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté. Elle n'entend pas non plus fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme, et de ralentir l'essor de l'esprit public.

... La dernière partie a paru au comité ne pas dire assez. Il a considéré que, dans plusieurs départements, des représentants du peuple avaient pris des mesures partielles pour aider la destruction du fanatisme, et il vous propose d'ajouter ces mots : *Elle n'étant pas improprie non plus à qui a été fait jusqu'à ce jour par les représentants du peuple, ni* journal, etc... » (Décret.)

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

lement au paiement des souliers faits, mais encore à l'achat des matières et aux avances indispensables.

Art. 6.

Chaque décadi, les officiers municipaux enverront au chef-lieu de district les souliers faits dans leurs communes respectives. Les directoires de districts nommeront, pour les recevoir, des commissaires experts, lesquels examineront soigneusement ces souliers, et timbreront d'un R. F. (République française), en dedans du quartier, chacun de ceux qu'ils croiront devoir être admis.

Ces commissaires seront assistés par quatre membres de la Société populaire du lieu, laquelle est invitée à surveiller et seconder avec zèle cette importante fabrication.

Art. 7.

Les souliers recus par les commissaires-vérificateurs seront payés par le trésorier, sur le mandat du directoire du district, au prix du *maximum*, auquel sera adjoint celui des clous à dire d'experts. Si les matières sont fournies à l'ouvrier, la déduction sera faite également au prix du *maximum*.

Art. 8.

Les souliers rejetés par les commissaires-vérificateurs seront confisqués au profit de la République et timbrés de la lettre R.

Art. 9.

Chaque primidi, les directoires de districts enverront à la Commission des subsistances et approvisionnements l'état des souliers admis, leur prix et le nombre des souliers confisqués.

Art. 10.

Le ministre de la guerre indiquera avant le 1^{er} nivôse prochain, à la Commission des subsistances et approvisionnements, les centres de dépôts où seront transportés les souliers réunis dans les divers chefs-lieux de districts. Ils ne seront à sa disposition que lorsqu'ils auront été placés dans ces dépôts, sous le récépissé des agents militaires.

Art. 11 (1).

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, on aura recours à la loi du 4 brumaire.

L'insertion au Bulletin lui servira de publication (2).

(1) Cet article est de la main de Carnot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 65 à 68.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Les armées de la République sont toutes en mouvements, la saison est rude, et cependant elles manquent de souliers. Le décret qui oblige chaque ouvrier cordonnier de fournir cinq paires de souliers par décade a produit un effet contraire à celui que vous attendiez. Le patriotisme a fait peu, l'Administration de l'habillement des troupes s'est relâchée, et les cordonniers n'ont pas obéi à votre décret. Cependant le dénûment de souliers ne serait pas si considérable, s'il ne se commettait pas dans cette partie un gaspillage qu'il est important d'arrêter. Il se trouve des soldats qui se font donner des souliers des magasins de la République et les vendent ensuite. Quoique nu-pieds les soldats n'en marchent pas avec moins d'ardeur contre l'ennemi; il y en a qui se font des souliers avec du foin qu'ils tiennent avec de la corde autour de leurs pieds. Mais la Convention ne doit pas permettre que des défenseurs de la liberté manquent des objets de première nécessité. Voici en conséquence le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Barère lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Sur le rapport du même membre [BARÈRE (2)], la Convention adopte encore les décrets suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens qui ont passé des marchés avec l'Administration centrale de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris, pour quelques objets relatifs à cette fabrication, et qui ne rempliront pas aux termes prescrits leurs engagements, seront traités comme personnes suspectes, sans préjudice des poursuites ordinaires pour le fait de l'inexécution des conventions (3).

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II, mardi 10 décembre 1793, p. 323, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19^e jour du 3^e mois de l'an II, lundi 9 décembre 1793, p. 208, col. 2] rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le rapporteur ajoute que nos armées manquent de souliers et qu'on a vu des soldats s'en fabriquer avec du foin et de la corde, d'autres combattre pieds nus. Pour remédier à la négligence des fournisseurs, au gaspillage qui se fait dans les magasins, il propose de décréter qu'à compter du 1^{er} nivôse prochain jusqu'au dernier jour de la 2^e décade de pluviôse, tous les cordonniers de la République seront employés exclusivement à fabriquer des souliers pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleront, pendant cet intervalle, pour des particuliers, seront condamnés à la confiscation et à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur. Les souliers seront carrés par le bout. Aucun autre citoyen n'en pourra porter de cette forme. Les particuliers, pris en contravention, seront censés les avoir achetés à des soldats et punis en conséquence. Les souliers, rebutés par les commissaires-vérificateurs de chaque district, seront confisqués au profit de la nation. (Adopté.) »

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 68.